

**N° 6568B<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****sur le changement du nom et des prénoms et  
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 6568 à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2013. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 8 mai 2013, le projet de loi n° 6568 a été renvoyé à la Commission juridique.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 12 novembre 2014.

En date du 3 décembre 2014, la Commission juridique a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568.

Le 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Par voie d'amendements parlementaires du 28 juillet 2017, le projet de loi n° 6568 a été scindé en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 6568A et le projet de loi n° 6568B.

En date du 1<sup>er</sup> août 2017, la commission parlementaire a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B.

En date du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B.

En date du 13 décembre 2018, le projet de loi n° 6568B a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été amendé par le Gouvernement.

Lors de sa réunion du 16 septembre 2020, la Commission de la Justice a désigné son Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a examiné les amendements gouvernementaux prémentionnés.

En date du 22 octobre 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires, qui font suite aux amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

En date du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 27 novembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

En date du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le projet de loi n° 6568B est né de la scission du projet de loi initial n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime en effet que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est préférable de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur saisit l'occasion pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms.

Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le projet de loi n° 6568B, dans sa teneur finale, détermine :

- le champ des bénéficiaires ;
- la nature des changements de noms et prénoms admis ;
- les effets des changements de noms et prénoms sur des enfants mineurs au moment où ce changement intervient ;
- la procédure régissant les demandes de changement de noms et prénoms.

\*

## III. AVIS

### Avis du Parquet de Diekirch (17.02.2014)

Dans son avis relatif au projet de loi initial n° 6568, le Parquet de Diekirch s'est intéressé au volet « noms et prénoms ».

Au sujet des demandes de changement de nom, le Parquet soulève le problème concernant les demandes en changement de nom ou de prénom présentées par les ressortissants luxembourgeois qui, en dehors de la nationalité luxembourgeoise, possèdent encore une autre voire plusieurs autres nationalités.

Si le changement est accordé, la décision y relative est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé au Luxembourg. Mais les autorités nationales restent sans savoir d'une part, si le changement de nom accordé au ressortissant luxembourgeois est admissible dans le pays dont celui-ci a également la nationalité et, d'autre part, si ce changement est effectivement transcrit dans les registres de cet Etat.

Compte tenu de ce que les noms et prénoms sont les premiers critères d'identification d'une personne, il faudrait éviter qu'une même personne puisse évoluer sous des noms différents dans plusieurs pays.

Il pourrait dès lors être envisagé qu'une des conditions d'admissibilité d'une demande en changement de nom présentée par un Luxembourgeois qui a plusieurs nationalités, serait que le requérant rapporte la preuve que le changement de nom sollicité est légalement possible dans les autres Etats

dont il a la nationalité et qu'une fois que le changement de nom est définitivement autorisé par une autorité luxembourgeoise, ce changement pourra être transcrit sur les registres de ces Etats.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il est rappelé que par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission parlementaire compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce chapitre. En suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements gouvernementaux suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ».

Le Gouvernement, dans le cadre des amendements adoptés, juge utile de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure de changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 20 novembre 2020, constate que le projet de loi n° 6568B est largement modifié par les amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Ledit avis du Conseil d'Etat examine également les amendements parlementaires du 22 octobre 2020. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche adoptée par les auteurs des amendements et ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées.

Dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### Chapitre 1<sup>er</sup>. *Conditions*

###### *Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1<sup>er</sup> (ancien article 2) détermine le champ d'application *ratione personae* de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi, la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* ».

Cependant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* ». Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

#### *Article 2.*

L'article 2 (ancien article 3) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Il s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 3.*

L'article 3 (ancien article 4) détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. Ce libellé reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT.

Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 4.*

L'article 4 (ancien article 5) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Le libellé s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Article 5.*

L'article 5 (ancien article 6) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera le port d'un autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui-ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes.

Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que « *[l]a disposition reprend en cela le libellé exact des critères dégagés par la jurisprudence en la matière, à savoir la nécessité d'établir « des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes »* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

## Chapitre 2. Procédure

### Article 6.

L'article 6 (ancien article 7) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent. Il a pour objet de réglementer l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête.

Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Le dernier alinéa du paragraphe 3, quant à lui, confère au mineur ayant accompli l'âge de douze ans le droit de saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête et ce en cas de désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur.

Le paragraphe 4 précise que les enfants concernés auront le droit de s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête.

Le paragraphe 5 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### Article 7.

L'article 7 (ancien article 8) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue au sein du paragraphe 2.

Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs du libellé se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Enfin, le libellé prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

### Article 8.

L'article 8 (ancien article 9) encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1<sup>er</sup> attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent.

En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision.

Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### Article 9.

L'article 9 (ancien article 10) indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agira d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### Article 10.

L'article 10 (ancien article 11) régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Cependant, dans un souci d'harmonisation avec d'autres dispositions légales prévoyant un recours en réformation, le Conseil d'Etat soumet une proposition de reformulation du libellé. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

*Article 11.*

L'article 11 (ancien article 12) précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms.

L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénoms et nom différents au sein des pays concernés.

La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 12.*

L'article 12 (ancien article 13) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 13.*

L'article 13 (ancien article 14) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent.

L'article sous rubrique vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénoms et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1<sup>er</sup>). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie aux effets d'une telle annulation et donne à considérer « (...) *qu'une telle annulation peut avoir sur les enfants, notamment, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai endéans lequel le ministre peut y procéder* ».

Par voie d'amendement parlementaire du 27 novembre 2020, la Commission de la Justice juge utile de transposer la recommandation du Conseil d'Etat, et ce, afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1<sup>er</sup> régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 14.*

L'article 14 (ancien article 15) régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom, respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 15.*

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'article sous rubrique innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 3. Dispositions diverses**

*Article 16.*

Par voie d'amendement gouvernemental du 11 septembre 2020, il a été proposé d'introduire une disposition relative à la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. En effet, il a été proposé de créer une autorisation pour exploiter un fichier informatique, dont le responsable de traitement serait le ministre de la Justice (ancien paragraphe 1<sup>er</sup>). Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime que cette disposition « (...) est superflète et à supprimer. Il n'est ainsi pas nécessaire d'inscrire explicitement dans le projet de loi une autorisation de tenir un fichier comportant des données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'application de la loi en projet, telle qu'amendée. Cette autorisation ressort en effet à suffisance de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ».

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé.

Le libellé proposé à l'endroit du paragraphe 2 initial est maintenu. Dorénavant, l'article sous rubrique précise seulement que le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête.

*Article 17.*

L'article 17 (ancien article 18) concerne le port des nom et prénoms par les personnes non-luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés.

Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leurs passeports étrangers en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et des prénoms.

Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères : la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 18.*

L'article 18 (ancien article 19) du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 19.*

L'article 19 (ancien article 20) prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 20.*

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA JUSTICE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6568B dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI  
sur le changement du nom et des prénoms et  
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Conditions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

**Art. 2.** (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

**Art. 3.** (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

**Art. 4.** (1) Le changement des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

**Art. 5.** Sous réserve de l'application des articles 2 et 4, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

## **Chapitre 2. Procédure**

**Art. 6.** (1) La requête de changement du nom ou des prénoms est présentée au ministre de la Justice.

(2) Le demandeur indique :

- 1° le nom et les prénoms :
  - a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
  - b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
- 2° le lieu et la date de sa naissance ;
- 3° les nationalités qu'il possède ;
- 4° le lieu de sa résidence habituelle ;
- 5° le nom et les prénoms de ses enfants mineurs ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
- 6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

- 1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
- 2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas de désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

- 1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
- 2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

**Art. 7.** (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre de la Justice :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité ou, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et des prénoms ;

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre de la Justice peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre de la Justice peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre de la Justice peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

**Art. 8.** (1) Le ministre de la Justice accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

**Art. 9.** Le ministre de la Justice refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

**Art. 10.** Les décisions prévues aux articles 9 et 13 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

**Art. 11.** Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms sont communiquées par le ministre de la Justice :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

**Art. 12.** Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

- 2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;
- 3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

**Art. 13.** (1) Le ministre de la Justice annule le changement du nom ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

Cet arrêté ministériel est communiqué aux autorités prévues à l'article 11.

Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 12.

**Art. 14.** Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques sont effectuées par un agent délégué par le ministre de la Justice.

**Art. 15.** Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

### **Chapitre 3. Dispositions diverses**

**Art. 16.** Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom ou des prénoms.

**Art. 17.** (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité ou, à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques.

**Art. 18.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Au chapitre 3, les mots « *Section 1<sup>ère</sup>. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1<sup>ère</sup>. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2° L'article 49 prend la teneur suivante :

« **Art. 49.** *Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms.* »

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) *Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.* »

4° Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5° A l'article 74, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Un recours en réformation est également ouvert contre :*

1° *l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;*

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. »

6° L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.** (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen conformément à :

*l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1978/2006 ;*

*l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;*

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

**Art. 19.** La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée.

**Art. 20.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE